

## Résolution ICC–ASP/9/Res.2

*Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010*

### ICC–ASP/9/Res.2

#### Création d'un groupe d'étude sur la gouvernance

*L'Assemblée des États Parties,*

*Réaffirmant* l'importance fondamentale de l'indépendance judiciaire de la Cour au regard de l'intégrité du système mis en place par le Statut de Rome,

*Reconnaissant* que le Statut de Rome a créé un régime entièrement nouveau assorti d'une structure institutionnelle complexe,

*Reconnaissant* les progrès importants qu'a accomplis la Cour pour renforcer sa structure sur la base du principe de l'unicité de la Cour,

*Reconnaissant également* la nécessité de dresser le bilan du cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome,

*Reconnaissant* que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») que de la Cour,

*Soulignant que*, aux termes du Statut de Rome, il appartient à l'Assemblée de donner à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour,

*Prenant note* du rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes<sup>1</sup>,

*Prenant note également* des recommandations du Comité du budget et des finances, à sa quinzième session, sur la question de la gouvernance<sup>2</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 9 du dispositif de la résolution ICC–ASP/8/Res.6<sup>3</sup> et le paragraphe 53 du dispositif de la résolution ICC–ASP/8/Res.3<sup>4</sup>,

1. *Souligne* la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties ;
2. *Prie* le Bureau de créer, pour une période d'un an, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, un groupe d'étude aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe 1 en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ;
3. *Décide* que les sujets devant être abordés par le groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ;
4. *Décide* que le groupe d'étude sera présidé par un membre du Groupe de travail de La Haye et adoptera ses propres méthodes de travail ;
5. *Décide également* que le groupe d'étude est ouvert à tous les États Parties et est tenu de soumettre régulièrement à l'attention du Bureau des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye ;
6. *Invite* le Bureau à faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session ordinaire en ce qui concerne toute conclusion et recommandation présentées.

<sup>1</sup> ICC–ASP/9/34.

<sup>2</sup> *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 22 à 33.

<sup>3</sup> *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>4</sup> *Ibid.*